

DELIBERATION N°82-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU 16 JANVIER ET DU 6 FEVRIER 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Les procès-verbaux du 16 janvier et du 6 février 2024, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 1 contre, 6 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°83-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2023**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment les articles R. 719-102 et R. 719-104,

Vu les articles 202, 210, 211, 212 et 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Délibère :

Article 1

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- **2 041 ETPT au Total dont :**
 - 1 870 ETPT sous plafond
 - 171 ETPT hors plafond

- **202 768 874 € d'autorisations d'engagement dont :**
 - 164 047 855 € en personnel
 - 32 335 863 € en fonctionnement et intervention
 - 6 385 156 € en investissement

- **206 943 182 € de crédits de paiement dont :**
 - 164 030 486 € en personnel
 - 31 769 535 € en fonctionnement
 - 11 143 162 € en investissement

- **203 956 718 € de recettes encaissées**
- **- 2 986 464 € de solde budgétaire (déficit)**

Article 2

Le conseil d'administration approuve les éléments d'exécution comptable suivants :

- **- 1 366 294 € de variation de trésorerie**
- **+ 834 300 € de résultat patrimonial**
- **+ 2 062 576 € de capacité d'autofinancement**
- **- 3 406 207 € de variation de fonds de roulement**

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Article 3

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat excédentaire de + 834 300,38 € en réserves (compte 106).

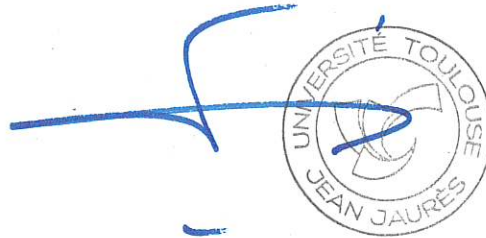
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes est joint à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 1 contre, 11 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'E. Garnier', written over a circular official seal. The seal contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS' around the perimeter and a stylized logo in the center.

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°84-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS DU GALA DES 50 ANS DE L'IUT BLAGNAC ET DE LA PREMIERE
REMISE DES DIPLOMES BUT**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

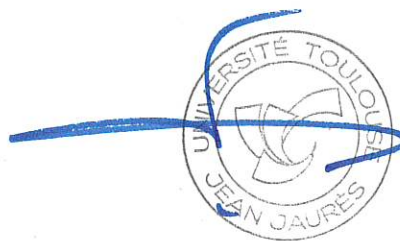
Les tarifs du Gala des 50 ans de l'IUT de Blagnac et de la première remise des diplômes BUT sont approuvés.

La participation au Gala s'élève à 30 € (trente euros) par personne.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 4 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N° 85-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL POUR LES FONCTIONS DE
FONCTIONNAIRE SECURITE DEFENSE ET DU RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°73-2021-2022-CA en date du 15 mars 2022,
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 7 mars 2024,

Délibère :

Article unique

Le complément indemnitaire annuel (CIA) pour la fonction de responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) est approuvé.

Le montant annuel de la prime s'élève à 4150€ (quatre mille cent cinquante euros).

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 8 contre, 5 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N° 85BIS-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL POUR LES FONCTIONS DE
FONCTIONNAIRE SECURITE DEFENSE ET DU RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°73-2021-2022-CA en date du 15 mars 2022,
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 7 mars 2024,

Délibère :

Article unique

Le complément indemnitaire annuel (CIA) pour la fonction de Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) est approuvé.

Le montant annuel de la prime s'élève à 4150€ (quatre mille cent cinquante euros).

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 8 contre, 5 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°86-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU NOMBRE DE CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS
THEMATIQUES POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) pour l'année universitaire 2024-2025 est fixé à 17, correspondant chacun à 96 HETD.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°87-2023-2024-CA
PORTANT NOMBRE DE DECHARGES DE SERVICE POUR LES ENSEIGNANT-ES DU 2ND DEGRE POUR
2024-2025**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2003-896 du 16 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

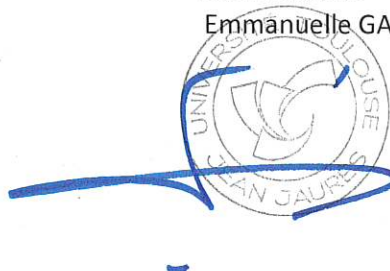
Article unique

Le nombre de congés pour décharges d'heures d'enseignement pour les enseignant-es du second degré accordé pour l'année universitaire 2024-2025, est fixé à 5.

Délibération adoptée à l'unanimité des 34 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



A blue ink signature is written over a circular official stamp of the University of Toulouse. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE' and 'JEAN JAURÈS' around a central emblem.

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°88-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 7 mars 2024,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 7 mars 2024,

Délibère :

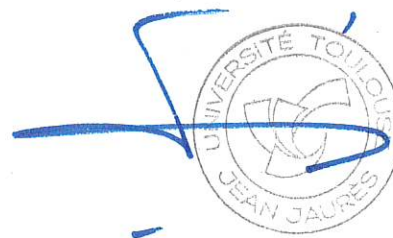
Article unique

Le calendrier universitaire 2024-2025 tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 5 contre, 2 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°89-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION DES FONDS CVEC POUR 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 16 novembre 2023,

Délibère :

Article unique

La répartition des fonds CVEC pour l'année 2024, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Delibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

The image shows a blue ink signature of Emmanuelle Garnier written over a circular official seal of the University of Toulouse Jean Jaurès. The seal contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE' at the top and 'JEAN JAURÈS' at the bottom, with a stylized logo in the center.

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 90-2023-2024-CA
APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA MAQUETTE LICENCE PROFESSIONNELLE ART DESIGNER DE
L'ISCID

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, concernant les diplômes nationaux délivrés par les établissements, l'article L613-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil de l'ISCID en date du 17 novembre 2023,
Vu l'avis du Conseil de l'ISCID en date du 19 janvier 2024,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 29 février 2024,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 7 mars 2024,

Délibère :

Article 1

La modification de la maquette Licence Professionnelle « Artisan Designer » de l'ISCID est approuvée.

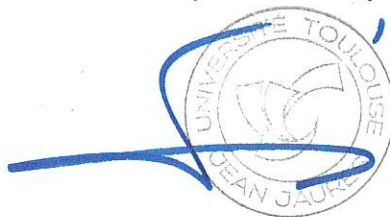
La modification porte sur :

- le changement des intitulés de la maquette pour les UE 501 et UE 601 ;
- le volume horaire de l'UE 501 fixé à 30h.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des 33 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 mars 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°91-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CHARTE ETHIQUE DE PARRAINAGE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission Recherche en date du 15 février 2024,

Considérant les révisions apportées en séance,

Délibère :

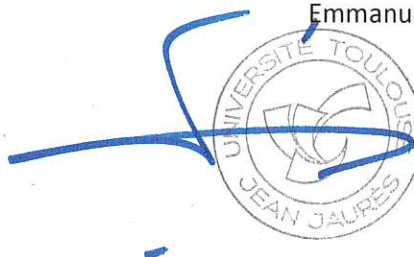
Article unique

La charte éthique des parrainages, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 5 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°92-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

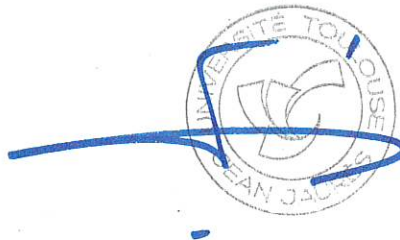
La convention entre l'UT2J et l'Ecole normale supérieure de Lyon relative au reversement des crédits permettant de financer les contrats doctoraux d'élèves normaliens est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 mars 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°93-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la convention du 16 mai 2011 entre l'UT2J, l'Association pour le Développement Universitaire, le Conseil départemental de l'Ariège et le Réseau CANOPE,
Vu la convention du 13 avril 2015 entre l'UT2J et le Réseau CANOPE,
Vu la convention du 16 mars 2015 entre l'UT2J et l'Association pour le Développement Universitaire,
Vu le contrat de site signé le 23 Septembre 2013 par l'UT2J, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Ariège et la Commune de Foix, avec le soutien de l'Etat et en perspective de son renouvellement pour les années à venir,
Vu la convention du 20 décembre 2013 entre l'UT2J et le Département,
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ariège en date du 4 décembre 2017 approuvant le renouvellement et la signature de la convention 2018-2022 entre l'UT2J et le Conseil départemental de l'Ariège prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2023,

Délibère :

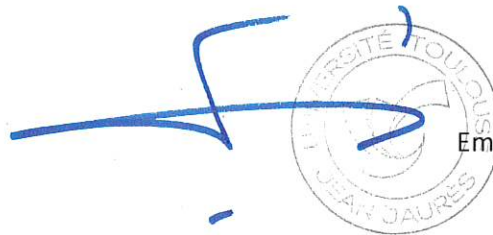
Article unique

La convention entre l'UT2J et le Département de l'Ariège relative au fonctionnement, au déploiement et au rayonnement de l'antenne universitaire de Foix est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 mars 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique